



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 11 MAI 2023

OBJET : **ACOMPTES PROVISIONNELS**
N/RÉF. : 22-061069-002

Dans le contexte de la lettre d'interprétation 22-061069-001¹, lorsqu'une société choisit une méthode de versement des acomptes provisionnels, qu'elle l'utilise correctement et qu'elle effectue les versements exacts et complets dans les délais prescrits, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 1038 et 1040 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Toutefois, dans un autre contexte, notre réponse pourrait être différente, par exemple lorsque la société a voulu se soustraire à ses obligations relatives aux versements des acomptes provisionnels. Chaque cas doit être analysé à la lumière des faits qui lui sont propres.

Comme mentionné dans la lettre d'interprétation 22-061069-001, l'article 1027 de la LI n'oblige pas le contribuable à verser ses acomptes provisionnels en fonction de la méthode qui donne au total des versements pour l'année le montant le plus bas. Toutefois, si ***** , ci-après « Société », n'a pas versé ses acomptes provisionnels ou si les acomptes provisionnels versés sont insuffisants par rapport à ce qui était attendu, dans ce cas, Société s'expose aux paiements des intérêts conformément aux articles 1038 et 1040 de la LI.

Les intérêts prévus aux articles 1038 et 1040 de la LI se calculent sur un versement d'acompte provisionnel qui n'a pas été fait à partir de la date de l'expiration du délai accordé pour le faire, pour la période s'étendant de cette date jusqu'au jour du versement ou jusqu'au jour auquel le contribuable devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037 de la LI, suivant le jour qui survient le premier. Le jour où un contribuable devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037 de la LI correspond à la date

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 22-061069-001, « Acomptes provisionnels », 23 mars 2023.

d'échéance du solde qui lui est applicable. Ainsi, lorsque le jour qui survient le premier correspond à la date où Société devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037 de la LI, l'intérêt payable en vertu des articles 1038 et 1040 de la LI ne peut être calculé au-delà de cette date.